

Conseils en Bourse et Placements > Impôts et Droits > Fiscalité des placements > Hausse de la CSG : le vrai point noir de cette rentrée 2018

Hausse de la CSG : le vrai point noir de cette rentrée 2018



FISCALITÉ DES PLACEMENTS Par Édouard Michot
Publié le 30/01/2018 à 15:17 - Mis à jour le 30/01/2018 à 15:18

L'entrée en vigueur de la flat tax a fait couler beaucoup d'encre et a créé une bonne dose d'inquiétude chez les Français. Pourtant, in fine, la mesure se révèle assez inoffensive. Le relèvement des prélèvements sociaux à 17,2% et la suppression des taux historiques pour le PEA, passés comme une lettre à la poste, sont des sujets bien plus sensibles.

La loi de finances et la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 ont été discutées, votées, validées et, enfin, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Parmi les nombreuses mesures contenues dans ces textes, plusieurs concernaient particulièrement l'épargnant. Le prélèvement forfaitaire unique (PFU), plus connu sous l'appellation de flat tax, a concentré tous les regards.

A LIRE AUSSI

Publié le 02/01/2018

Prélèvement forfaitaire unique : une bonne nouvelle pour de nombreux épargnants

Publié le 02/01/2018

La fiscalité 2018, placement par placement

Publié le 30/12/2017

La taxation 2018 des dividendes

Publié le 30/12/2017

Placements 2018 : les nouveaux réflexes après la loi de finances

Publié le 28/12/2017

Bourse : la fiscalité 2018 des plus-values

En particulier chez les détenteurs d'assurance vie, inquiets à juste titre de perdre l'un des avantages fiscaux de leur enveloppe. Ils ont pu pousser un soupir de soulagement car la version définitive du texte n'est guère pénalisante. Côté pile, la flat tax pèse sur les nouveaux versements des assurés ayant épargné plus de 150.000 euros sur des assurances vie et contrats de capitalisation, côté face, elle allège pour tous la fiscalité sur les rachats avant huit ans.

En outre, la fiscalité avantageuse du plan d'épargne en actions (PEA) est conservée et le compte-titres bénéficie d'une nouvelle jeunesse.

L'arbre qui cache la forêt

En revanche, absolument tous les épargnants, modestes comme bien lotis, vont souffrir du relèvement de la contribution sociale généralisée (CSG). Sur les revenus du patrimoine, la CSG, en hausse de 1,7 point, atteint 9,9%, portant l'ensemble des prélèvements sociaux à 17,2%. Rappelons que cette

taxe, créée par la loi de finances pour 1991, a progressivement gagné ses galons et s'est vu adjoindre au fil du temps d'autres cotisations (CRDS, contribution additionnelle, etc.).

ACTUALITÉ DES MARQUES



Créer une ambiance tropicale dans une chambre

La dernière d'entre elle, le prélèvement de solidarité, remonte à 2013, au taux de 2%. L'inflation a été galopante sur ces impôts : de 1,1% à la création de la CSG on est rapidement passé à 10% à la fin des années 1990 pour dépasser les 15% courant 2012 et enfin les 17% en de début d'année.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur tous les gains : sur les intérêts de votre fonds en euros et sur les plus-values de vos unités, sur les produits générés au sein d'un PEA ou d'un compte-titres, en épargne salariale... aucun moyen de passer au travers des mailles du filet, et ce souvent dès le premier euro.

Incrivez-vous à notre newsletter quotidienne

En renseignant votre adresse email, vous acceptez de recevoir nos derniers articles par courrier électronique et prenez connaissance de notre [guide de confidentialité](#). Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant à l'adresse abo@le-revenu.com

Rappelons que dans le cadre de l'assurance vie, ils sont prélevés au fil de l'eau sur les intérêts du fonds en euros et lors d'un rachat sur les gains des unités de compte ; ou par défaut en cas de décès.

À noter toutefois que la CSG est en partie déductible. Il sera ainsi possible de récupérer pour partie, en économie d'impôt, la hausse subie. Mais attention, seule la CSG payée sur les revenus soumis au barème de l'impôt est concernée. Lorsqu'elle est payée sur des revenus imposés forfaitairement ou exonérés d'impôt, elle devient non déductible. C'est notamment le cas de la CSG incluse dans la flat tax.

La fin des taux historiques

Mais une mesure encore plus lourde de conséquences s'est cachée dans les petites lignes de la loi de financement de la Sécurité sociale. Jusqu'à présent un retrait sur un PEA ou un PEA-PME entraînait l'application des prélèvements sociaux selon un mécanisme de «taux historiques». Le principe était le suivant : les gains étaient soumis aux prélèvements sociaux en fonction des taux applicables lors de leur constatation.

C'est de l'histoire ancienne. Les gains réalisés sur un PEA depuis le 1er janvier 2018 sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour du rachat. L'historisation des gains acquis ou constatés jusqu'à la fin de l'année 2017 demeure néanmoins. Heureusement car au départ, le gouvernement voulait supprimer les taux historiques de manière rétroactive pour tous les gains engendrés depuis 2003 !

Mais c'est un maigre succès car le principe disparaît et les détenteurs d'un PEA ne sont plus à l'abri du relèvement des prélèvements sociaux dans les prochaines années.

Alors certes, un régime de transition est prévu jusqu'en 2022. Il concerne les plans ayant moins de cinq ans d'ancienneté au 31 décembre 2017. Pour ceux-ci, les gains réalisés pendant les cinq premières années d'existence conservent l'historicité des taux, à savoir 15,5% pour les gains acquis jusqu'au 31 décembre 2017, 17,2% à partir du 1er janvier 2018...

Mais ceci reste provisoire. À l'heure où le gouvernement souhaite améliorer le financement de nos entreprises et diriger les épargnants vers les actions, ce genre de manœuvre semble peu à même de les convaincre.

Incrivez-vous à notre newsletter quotidienne

En renseignant votre adresse email, vous acceptez de recevoir nos derniers articles par courrier électronique et prenez connaissance de notre [guide de confidentialité](#). Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant à l'adresse abo@le-revenu.com

VIDÉOS À LA UNE



LA PAROLE AUX DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS
Quentin Romet : «1.000 euros suffisent pour investir dans l'immobilier avec Hominité»



VIVRE SANS TRAVAILLER
NOS CONSEILS POUR RÉUSSIR
50 SEULES PAGES ABSOLUMENT GRATUITES

FEUILLETER

LES ARTICLES LES PLUS LUS
«FISCALITÉ DES PLACEMENTS»

Aujourd'hui Cette semaine Ce mois-ci

Le 21/02/2018 à 11:21
La taxation 2018 des dividendes

Le 21/02/2018 à 11:22
Bourse : la fiscalité 2018 des plus-values

Le 19/02/2018 à 14:20

LES ARTICLES LES PLUS LUS
«FISCALITÉ DES PLACEMENTS»

Aujourd'hui Cette semaine Ce mois-ci

Le 21/02/2018 à 11:21
La taxation 2018 des dividendes

Le 21/02/2018 à 11:22
Bourse : la fiscalité 2018 des plus-values

Le 19/02/2018 à 14:20

Créer une ambiance tropicale dans une chambre

La dernière d'entre elle, le prélèvement de solidarité, remonte à 2013, au taux de 2%. L'inflation a été galopante sur ces impôts : de 1,1% à la création de la CSG on est rapidement passé à 10% à la fin des années 1990 pour dépasser les 15% courant 2012 et enfin les 17% en de début d'année.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur tous les gains : sur les intérêts de votre fonds en euros et sur les plus-values de vos unités, sur les produits générés au sein d'un PEA ou d'un compte-titres, en épargne salariale... aucun moyen de passer au travers des mailles du filet, et ce souvent dès le premier euro.

Incrivez-vous à notre newsletter quotidienne

En renseignant votre adresse email, vous acceptez de recevoir nos derniers articles par courrier électronique et prenez connaissance de notre [guide de confidentialité](#). Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant à l'adresse abo@le-revenu.com

Rappelons que dans le cadre de l'assurance vie, ils sont prélevés au fil de l'eau sur les intérêts du fonds en euros et lors d'un rachat sur les gains des unités de compte ; ou par défaut en cas de décès.

À noter toutefois que la CSG est en partie déductible. Il sera ainsi possible de récupérer pour partie, en économie d'impôt, la hausse subie. Mais attention, seule la CSG payée sur les revenus soumis au barème de l'impôt est concernée. Lorsqu'elle est payée sur des revenus imposés forfaitairement ou exonérés d'impôt, elle devient non déductible. C'est notamment le cas de la CSG incluse dans la flat tax.

La fin des taux historiques

Mais une mesure encore plus lourde de conséquences s'est cachée dans les petites lignes de la loi de financement de la Sécurité sociale. Jusqu'à présent un retrait sur un PEA ou un PEA-PME entraînait l'application des prélèvements sociaux selon un mécanisme de «taux historiques». Le principe était le suivant : les gains étaient soumis aux prélèvements sociaux en fonction des taux applicables lors de leur constatation.

C'est de l'histoire ancienne. Les gains réalisés sur un PEA depuis le 1er janvier 2018 sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au jour du rachat. L'historisation des gains acquis ou constatés jusqu'à la fin de l'année 2017 demeure néanmoins. Heureusement car au départ, le gouvernement voulait supprimer les taux historiques de manière rétroactive pour tous les gains engendrés depuis 2003 !

Mais c'est un maigre succès car le principe disparaît et les détenteurs d'un PEA ne sont plus à l'abri du relèvement des prélèvements sociaux dans les prochaines années.

Alors certes, un régime de transition est prévu jusqu'en 2022. Il concerne les plans ayant moins de cinq ans d'ancienneté au 31 décembre 2017. Pour ceux-ci, les gains réalisés pendant les cinq premières années d'existence conservent l'historicité des taux, à savoir 15,5% pour les gains acquis jusqu'au 31 décembre 2017, 17,2% à partir du 1er janvier 2018...

Mais ceci reste provisoire. À l'heure où le gouvernement souhaite améliorer le financement de nos entreprises et diriger les épargnants vers les actions, ce genre de manœuvre semble peu à même de les convaincre.

Incrivez-vous à notre newsletter quotidienne

En renseignant votre adresse email, vous acceptez de recevoir nos derniers articles par courrier électronique et prenez connaissance de notre [guide de confidentialité](#). Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant à l'adresse abo@le-revenu.com

Recevez-le en cliquant ici

Trouvez le revenu en kiosque >

Le Quotidien du Revenu L'information boursière chaque jour

Recevez-le en cliquant ici